

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 mars 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 avril 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 19 mars 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale « A » sis ..., enregistré le 27 juin 2012 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G, en date du 9 mai 2012, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 15 jours, assortie d'une semaine de sursis ; l'intéressé fait valoir que le contrat de collaboration l'unissant à Mme B a été conclu en 2005 et non en 1995 comme le prétend celle-ci ; il affirme ensuite que la rupture de leurs relations contractuelles est justifiée par l'évolution réglementaire restreignant le champ des contrats de collaboration et le volume des analyses pouvant être sous-traitées, mais également par la détérioration de leurs rapports, rendant impossible la poursuite d'une collaboration sereine ; sur la durée du préavis, il estime avoir fait preuve d'un comportement parfaitement déontologique dès lors qu'il a attendu que Mme B ait trouvé une solution de remplacement pour interrompre définitivement leur collaboration et qu'il a, en conséquence, doublé la durée du préavis contractuel ; s'agissant de son comportement déloyal, il indique avoir autorisé la plaignante à saisir ses dossiers dans les locaux du laboratoire A ; il estime donc qu'il ne peut être tenu pour responsable des décalages ayant eu lieu entre les autorisations qu'il a données et le moment effectif de récupération des données, ce décalage ayant été dû à la faible réactivité de Mme B et à l'inertie de la société informatique ; il se fonde notamment sur plusieurs courriers adressés à la plaignante entre le 28 mai 2010 et le 12 août 2010 l'invitant à récupérer ses données informatiques ;

Vu la décision attaquée, en date du 9 mai 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 15 jours, assortie d'une semaine de sursis ;

Vu la plainte formée le 22 juillet 2010 à l'encontre de M. A par Mme B, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale « B » sis ... ; la plaignante estime que M. A a manqué aux dispositions des articles R.4235-34, R.4235-35 et R.4235-71 du code de la santé publique ; elle lui reproche d'avoir dénoncé les contrats de collaboration inter-laboratoires liant le laboratoire A au laboratoire B ; selon elle, M. A aurait mis un terme à leurs relations contractuelles, établies depuis 14 ans, car les associés de la SELARL LABORATOIRE B n'auraient pas consenti à lui céder leurs parts ; elle indique que l'attitude de M. A leur a causé un grave préjudice, le laboratoire B ayant dû réorganiser son activité professionnelle dans un laps de temps très court ; elle prétend que le laboratoire A a reconnu explicitement, dans un courrier en date du 16 juin 2010, que la résiliation était la conséquence immédiate du refus de la SEL de B de céder son laboratoire situé à ... ; elle

ajoute que le laboratoire A confond sa qualité d'associé et celle de cocontractant dans le but de faire pression sur le laboratoire B ; dans sa plainte complémentaire, la plaignante dénonce le comportement anti-confraternel du laboratoire A ; elle souligne les conséquences néfastes de ce comportement sur le service apporté aux patients ; en outre, M. A refuserait de communiquer au laboratoire B des archives médicales, administratives et comptables, plaçant ainsi celui-ci dans une position délicate d'un point de vue administratif et comptable mais également vis-à-vis de ses patients ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de M. A, en date du 15 septembre 2011;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A réalisée le 27 février 2013 par le rapporteur, au siège du Conseil national ; l'intéressé fait valoir que la SELARL A détient 25% du capital social de la SELARL B ; il indique que le contrat de collaboration, qui prévoyait un délai d'un mois, a été validé par l'Ordre des pharmaciens et enregistré par la DDASS ; la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 et les obligations réglementaires qui en découlent l'ont conduit à rompre ce contrat ; il affirme avoir accepté d'étendre la durée du préavis à deux mois et rappelle que toutes les données informatiques ont été remises à Mme B ; en outre, les résultats informatisés sous format PDF lui ont été délivrés pour lui permettre de rééditer les comptes rendus sous la forme originale ; il s'est toutefois opposé à fournir les bases de données patients et le fonds documentaire de la SELARL A, dès lors que ces éléments n'entraient pas dans l'objet du contrat de collaboration ; s'agissant de l'action de Mme B devant le tribunal de grande instance d'..., M. A indique que cette dernière a été déboutée de la totalité de ses demandes et notamment de sa demande d'indemnisation à hauteur de 500 000 euros ; elle a fait appel de ce jugement et estimé cette fois-ci son préjudice à 250 000 euros ; M. A considère que Mme B instrumentalise en fait les instances ordinales afin d'obtenir une décision favorable auprès de la cour d'appel ; il conclut en indiquant que son laboratoire est accrédité à la norme 15189 par le COFRAC, qu'il a toujours agi dans l'intérêt de la santé publique et a respecté le principe d'indépendance professionnelle ; il considère donc que la décision de première instance porte atteinte à son honneur ;

Vu le mémoire de Mme B, enregistré comme ci-dessus le 14 mars 2013 ; cette dernière indique qu'outre le contrat de collaboration, les SELARL A et B ont conclu deux contrats informatiques permettant le rendu total des prescriptions médicales ; le contrat du 14 décembre 2012, définissant les moyens de connexion, de maintenance du système et les procédures de sauvegarde, prévoyait, selon elle, une sauvegarde des données informatiques de la SELARL B sur un serveur de secours dédié, capable de se substituer au serveur principal ; elle en conclut que la SELARL A aurait dû remettre à la SELARL B l'intégralité de ses sauvegardes pour lui permettre de poursuivre son activité de façon indépendante, les sauvegardes dédiées garantissant cette dernière contre toute rupture informatique ; elle considère que M. A n'a pas respecté ce cadre contractuel en instaurant, de façon péremptoire, des protocoles qui ne permettaient que la récupération du fichier d'identité client ; les DVD remis par M. A quatre mois après la coupure ne donnent accès qu'aux résultats des patients, sans aucun commentaire ; ils ne donnent pas accès aux comptes rendus d'analyses ; elle ajoute qu'une nouvelle saisie complète des dossiers sur cinq ans est nécessaire pour pouvoir intégrer les antécédents des patients ; elle précise que dans ces conditions, la SELARL B n'est pas en mesure de délivrer aux médecins des résultats comprenant tous les éléments de comparaison et d'appréciation de l'évolution de l'état des patients ; elle affirme que durant le préavis d'un mois, la SELARL B a subi des pannes informatiques journalières désorganisant son fonctionnement pour les résultats, la facturation, la gestion de ses prises de rendez-vous de prélèvement à domicile ; la fréquence de ces pannes ainsi que la coupure des liaisons informatiques trois jours avant la mise en place du serveur informatique de remplacement ont rendu impossible l'édition d'un listing de données, comme le suggère M. A ; sur le fait qu'elle instrumentaliserait la procédure disciplinaire



ordinaire en vue d'obtenir une décision favorable devant les juridictions civiles, elle considère que cet argument n'est pas fondé dès lors qu'il s'agit de procédures distinctes ; elle ajoute que la décision du tribunal de grande instance d'..., qui a considéré que la rupture de leurs relations contractuelles étaient abusives, ne fait jamais référence à la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-34 et R.4235-71 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me SAYAG, conseil de M. A ;
- les explications de Mme B, plaignante ;
- les observations de Me SAOUDI, conseil de Mme B ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-34 du code de la santé publique : « *Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-71 du même code : « *Le pharmacien biologiste doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique. [...] Il doit, dans le cas d'un contrat de collaboration entre laboratoires, s'assurer que les analyses confiées au laboratoire sont exécutées avec la plus grande sécurité pour le patient* » ;

Considérant que Mme B reproche à M. A d'avoir manqué à ces obligations déontologiques en rompant de façon brutale les relations contractuelles établies de longue date avec son laboratoire, sans lui donner les moyens effectifs de récupérer toutes les données informatiques médicales, administratives et comptables, indispensables à la poursuite de son activité et à la continuité de la prise en charge des patients ; que cette rupture contractuelle aurait eu pour motif réel son refus de céder l'un des laboratoires exploités par sa propre société à la société de M. A ; que celui-ci estime n'avoir commis aucune faute déontologique et, au contraire, avoir fait preuve de souplesse dans l'exécution des clauses contractuelles, afin de permettre à Mme B de récupérer les données informatiques qu'il hébergeait pour elle ; qu'il affirme avoir pris l'initiative de la résiliation des contrats conclus avec Mme B en raison de l'évolution de la réglementation mais aussi d'une détérioration de leurs rapports, rendant impossible la poursuite d'une collaboration sereine ;

Considérant que la nature du litige opposant M. A à Mme B qui de nature principalement commerciale porte sur les conditions dans lesquelles il a été mis fin aux relations contractuelles les unissant ; que le juge civil normalement compétent pour en connaître a d'ailleurs été saisi ; qu'un tel litige ne peut donner lieu en parallèle à un contentieux disciplinaire que si un manquement à la loyauté entre pharmaciens est caractérisé ; que le tribunal de grande instance d'... a estimé, par un jugement du 26 janvier 2012 frappé d'appel, que la rupture des contrats, signifiée le 19 mai 2010 avec le délai de préavis d'un mois conventionnellement prévu, revêtait un caractère imprévisible et soudain au regard de l'ancienneté des relations contractuelles, de la nature et du volume de l'activité



de sous-traitance confiée au laboratoire de M. A ; que le tribunal a estimé que la durée raisonnable de ce préavis aurait dû être portée à trois mois ;

Considérant que le tribunal de grande instance a également jugé qu'il ne pouvait être soutenu valablement que la résiliation serait abusive au motif qu'elle sanctionnerait le refus de cession d'un laboratoire ; que, selon le juge civil, il est acquis que depuis sa connaissance de l'ordonnance du 13 janvier 2010 réformant l'exercice de la biologie en France, Mme B ne pouvait ignorer que les relations contractuelles ne pourraient se poursuivre telles qu'initialement convenues et qu'il lui incombait de prendre les mesures utiles à la réorganisation de son entreprise ; que le contrat de collaboration assorti d'une durée de préavis d'un mois unissant les deux laboratoires était conforme au contrat-type diffusé par la section G de l'Ordre des pharmaciens ; qu'il résulte des pièces du dossier que M. A, loin de s'en tenir à la stricte application du délai de préavis contractuel, a accepté de prolonger l'hébergement des données de Mme A et maintenu la connexion informatique entre les deux laboratoires jusqu'au 5 juillet 2010 ; qu'il a, durant cette période transitoire, incité par plusieurs courriers Mme B à faire diligence afin d'atteindre une autonomie de fonctionnement ; que les procédures proposées par M. A à Mme B pour le transfert des données informatiques étaient légitimes, dans la mesure où elles visaient à protéger les éléments se rapportant à sa propre clientèle, ainsi que les données logicielles et les paramétrages qui lui étaient propres ; qu'une telle attitude ne peut être qualifiée de déloyale ; que, dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont cru pouvoir retenir l'existence d'une faute disciplinaire à l'encontre de M. A ; qu'il convient donc d'annuler la décision de première instance et de rejeter la plainte formée à l'encontre de celui-ci ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision, en date du 9 mai 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 15 jours, assortie d'une semaine de sursis, est annulée ;

Article 2 : La plainte formée le 22 juillet 2010 par Mme B à l'encontre de M. A est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée

- M. A ;

- Mme B ;

- M. le Président du Conseil central de la Section G de l'Ordre des pharmaciens ;

- MM. les autres Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;

- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Affaire examinée et délibérée en la séance du 19 mars 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. AULAGNER - M. CORMIER - Mme BRUNEL - M. ANDRIOLLO -
M. DES MOUTIS - M. DESMAS - Mme ETCHEVERRY - M. FAUVELLE - M. QUILLEROU -
M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. GAVID - M. GILLET - Mme GONZALEZ -
M. LABOURET - Mme MINNE-MAYOR - M. LAHIANI - M. LEBLANC - M. PARIER -
M. RAVAUD - Mme SALEIL - Mme SARFATI - M. LE RESTE - Mme VAN DEN BRINK -
M. VIGOT.

Avec voix consultative :

- Mme BOUNY, représentant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

